

Décision n° 21/2023 Modification des montants de l'encaisse et de l'avance. Régie de recettes et d'avances n° 186-03

Le Maire

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 20 mars 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision 6/2008, en date du 11/07/2008 créant une régie d'avance et de recettes pour le service jeunesse

Vu l'acte modificatif en date du 21/07/2023

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le plafond de dépenses et de recettes notamment afin de permettre le paiement des séjours,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/08/2023

DECIDE

ARTICLE PREMIER – **Inchangé** Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs

ARTICLE 2 – **Inchangé** Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service jeunesse de la commune de Vailhauques.

Cette régie est installée à Vailhauques en Mairie

ARTICLE 3 - **Inchangé** La régie fonctionne du 01/01 au 31/12

ARTICLE 4 - **Inchangé** La régie encaisse les produits suivants :

1. Participation des familles, inscriptions, séjours, sorties, repas, adhésion	Compte 75888	d'imputation :
2. Vente de petites prestations gadgets, fabrications artisanales, alimentaires	Compte 7018	d'imputation :

ARTICLE 5 - **Inchangé** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : numéraires
- 3° : virements bancaires
- 4° : Paiements internet

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de : tickets, facture, récépissé

ARTICLE 6 - **Inchangé** La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- séjours, sorties
- 2- Alimentations
- 3- Essence,
- 4- transports péages
- 5 -Prestations extérieures
- 6 -Petit matériel
- 7 - Fournitures diverses

- 1) Compte d'imputation : 6188
- 2) Compte d'imputation : 60623
- 3) Compte d'imputation : 6022
- 4) Compte d'imputation : 6248
- 5) Compte d'imputation : 6042
- 6) compte d'imputation : 60632
- 7) compte d'imputation : 6068

ARTICLE 7 - **Inchangé** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : virement bancaire
- 2° : carte bleue
- 3° : numéraires
- 4° : chèques

ARTICLE 8 - **Inchangé** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire SCG EST HERAULT

ARTICLE 9 - **Inchangé** L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1500€.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 6000€

ARTICLE 12 - **Inchangé** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article et au minimum une fois par mois

ARTICLE 13 - **Inchangé** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - **Inchangé** Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - **Inchangé** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - **Inchangé** Le maire et le comptable public assignataire de comptable assignataire SCG EST HERAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Vailhauques le 04/08/2023

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR CREER LA REGIE
Le maire, Hussam AL MALLAK

